



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20250576

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet le suivi des actions mises en œuvre sur la thématique rejets atmosphériques en réponse aux constats de la visite du 05/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine

- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont notamment:

- l'APC du 15/11/2006 relatif aux risques accidentels et aux rejets atmosphériques;
- l'APC du 20/05/2010 relatif aux rejets aqueux, atmosphériques et aux eaux souterraines.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE concentrations atmosphériques COV Y4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois
4	VLE concentrations atmosphériques méthanol A4 (APMD 20/10/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois
5	VLE concentrations atmosphériques COV atelier A4	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(APMD 20/10/2020)				
7	VLE concentrations COV totaux bât. Z30 (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois
11	VLE conc. et flux formaldéhyde cuves C89-C90-C180 (APMD du 23/02/2007)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée d'astreinte	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste émissaires	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
6	VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
8	Systèmes de traitement des cuves de	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockage - DMA			
9	VLE concentration atmo. acrylate de butyle-évent cuve C506	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Flux poussières (APMD 20/03/2023)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste émissaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] : - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et des ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air [...] - la conformité des émissaires par rapport à l'article 53 à 57 de l'arrêté du 02/02/1998
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 05/12/2024:</u> L'inventaire des émissaires atmosphériques du site est incomplet. <u>Constats du 20/11/2025:</u>

L'exploitant a fourni l'inventaire en cours des produits présents et émis sur le site réalisé en lien avec la constitution du dossier de réexamen relatif au BREF WGC (fichier « COV Fichier travail »). Ce fichier fournit donc une liste des émissaires du site.
Les émissaires du scrubber acrylates ont été ajoutés dans la liste des émissaires de l'atelier A.
La liste des produits fabriqués précise pour chacun la présence de substances CMR, leur mention de danger et le lieu de leur fabrication (atelier et réacteur). 45 produits sont concernés.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...] c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

Constats :

Rappel du constat de la visite du 05/12/2024:

L'exploitant ne peut justifier que la concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (seuil à 50 mg/Nm³). Non respect de l'APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20).

Constat du 20/11/2025:

Lors de la visite précédente, le scrubber ammoniac était en cours de démontage du fait d'un problème de colmatage de la colonne de lavage. Le 20/11/2025, l'installation de traitement est en fonctionnement. L'exploitant indique avoir compris que le problème de colmatage provenait de la qualité de l'eau utilisée dans l'installation (eau de ville). En attendant la mise en place d'une alimentation en eau déminéralisée, l'exploitant a mis en place un protocole de nettoyage avant chaque production. Cette procédure est formalisée dans les fiches de production de chaque produit.

Consultation de la fiche de production 15273 appliquée au réacteur G33.

Consultation du rapport de mesures réalisées par Bureau Veritas (disposant de l'agrément 16a pour le prélèvement d'ammoniac) le 30/10/2025: 3 essais de 30 minutes ont été effectués en

sortie de scrubber. Les concentrations mesurées sont comprises entre 1.86 et 40.5 mg/Nm3.

L'écart est levé. L'APMD du 03/12/19 et l'AP Astreinte du 10/11/20 sont levés sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : VLE concentrations atmosphériques COV Y4 (APMD 09/06/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3

COV halogénés à phrase de risque R40 = 20mg/Nm3

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3

[...]

Constats :

Rappel du constat de la visite du 05/12/2024:

L'exploitant ne peut justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie du bâtiment Y4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020, AP astreinte du 12/05/2023).

Constat du 20/11/2025:

Consultation du rapport de mesures réalisées par Bureau Véritas le 30/10/2025. 3 essais de 30 minutes ont fait l'objet d'une mesure de COV totaux: les résultats sont compris entre 98.3 et 188 mg/Nm3 (moyenne 136 mg/Nm3). La VLE de 110 mg/Nm3 n'est donc pas respectée.

Le rapport de mesures précise le débit du réacteur en fonctionnement ("régime de fonctionnement"), la nature, la quantité (7 259 kg) et le numéro de lot du produit en cours de fabrication. Cependant, il pourrait également utilement préciser la nature des substances mises en jeu, notamment si des substances CMR sont utilisées dans la formulation.

L'exploitant a pour projet de mutualiser le traitement des COV sur les ateliers Y4, A4 et Z30 (voir Pdc n°4).

L'écart est maintenu: l'exploitant ne peut justifier que les concentrations des émissions

atmosphériques en COV totaux en sortie du bâtiment Y4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020, AP astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : VLE concentrations atmosphériques méthanol A4 (APMD 20/10/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3 COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3 COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20mg/Nm3 COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3 [...]
Constats : <u>Rappel constat de la visite du 05/12/2024:</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en méthanol en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023). <u>Constats du 20/11/2025:</u> L'exploitant a fait réaliser par GINGER-BURGEAP une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques en COV de l'atelier A. Il souhaite ensuite étendre cette étude aux émissions de COV des ateliers Y4 et Z30. Consultation de l'étude GINGER BURGEAP du 30/07/2025. Cette étude compare 4 solutions techniques de traitement, et conclut que « les calculs de Ratio

Coût-Efficacité (RCE) réalisés pour les quatre solutions techniques étudiées montrent des valeurs particulièrement élevées, y compris pour l'option la moins coûteuse, à savoir la cryo-condensation, dont le RCE atteint 27 k€/tonne de COV abattu. D'après le guide de dérogation IED, l'investissement est considéré comme élevé lorsque le RCE dépasse 7 500€ et excessif lorsqu'il dépasse 20 000 € par tonne d'émission évitée. Cette valeur indicative ne s'applique pas lorsque des COV dangereux sont émis. En l'occurrence, le flux gazeux à traiter contient des COV classés CMR ce qui implique une obligation de traitement, indépendamment du RCE.

Par ailleurs, l'évaluation technique des différentes solutions repose sur des données présentant une forte incertitude, en raison de l'absence de caractérisation précise des effluents. Il est donc fortement recommandé de réaliser un screening complet du gaz à traiter avant la phase APS du projet, afin d'affiner l'analyse et de fiabiliser les conclusions techniques et économiques. Le remplacement du condenseur G19 s'avère nécessaire, notamment pour améliorer la condensation du méthanol en amont et ainsi réduire la charge en polluants envoyée vers le traitement final. Pour conclure, la solution 3, reposant sur l'utilisation d'une cryo-condensation, apparaît comme la plus pertinente d'un point de vue technique et économique. Néanmoins en raison de la variabilité de la composition et du débit du flux à traiter est très important de faire un screening complet. Le prix au m³ d'azote liquide fourni par Air Liquide nous semble très faible par rapport au prix de la bibliographie. Une deuxième solution qui nous paraît cohérent serait le scénario 1.2 Charbon actif Régénérable, solution qui pourrait être testé avec des essais sur site. »

L'exploitant indique qu'il a commencé à mettre en place une campagne interne de mesures des émissions des réacteurs de l'atelier A. Il évoque la difficulté de mesurer des émissions en sortie d'évent de réacteur, car les vitesses sont très faibles. L'inspection appelle son attention sur le fait que la norme relative à la mesure débit/vitesse est en cours de mise à jour (NF EN ISO 16911-1 - Émissions de sources fixes - Détermination manuelle et automatique de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits - Partie 1 : Méthode de référence manuelle), intégrant la technique de l'anémomètre à hélice, permettant de mesurer des vitesses à partir de 0.5 m/s (contre 3 m/s pour le tube de Pitot).

De plus, l'exploitant souhaiterait mutualiser l'installation de traitement des COV en cours de définition pour l'atelier A avec le traitement des émissions en sortie des ateliers Y4 et Z30, ce qui engendrerait des coûts et des difficultés techniques liés au raccordement importants.

L'inspection prend note des difficultés rencontrées par l'exploitant pour dimensionner une installation de traitement des émissions de COV, du fait notamment de la nature diffuse des émissions par les réacteurs des cuves, et de la grande diversité des substances produites donc émises. Elle invite donc l'exploitant à se rapprocher des fédérations professionnelles pour bénéficier de leur retour d'expérience sur cette problématique, et de faire appel à un bureau d'études spécialisé dans le traitement des COV. Il pourrait notamment être pertinent de faire appel à des techniques de modélisation pour préciser l'évaluation des flux de COV émis par l'installation, et ainsi prioriser les flux à traiter (en fonction de la nature des COV émis, notamment les CMR, et des quantités émises).

L'écart de la visite précédente est maintenu.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en méthanol en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP

astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : VLE concentrations atmosphériques COV atelier A4 (APMD 20/10/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3 COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3 COV halogénés à phrsas de risque R40 = 20mg/Nm3 COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3 [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 05/12/2025:</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023). <u>Constats du 20/11/2025:</u> Voir constats du PdC n°4. L'écart est maintenu. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 20/10/2020 et AP astreinte du 12/05/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 (APMD 09/06/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3 COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3 COV halogénés à phrases de risque R40 = 20mg/Nm3 COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3 [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 05/12/2024:</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en acrylates en sortie des réacteurs de l'atelier A4 sont conformes. (APMD du 09/06/2020 et AP astreinte du 12/05/2023). <u>Constats du 20/11/2025:</u> Les réacteurs de l'atelier A4 sont raccordés à une installation de traitement d'acrylates (laveur de gaz nommé EOLE). Consultation du DOE de l'installation de traitement. Les premiers tests de réception ont été effectués en interne par l'exploitant la semaine du 18/11/2024. Des mesures ont ensuite été effectuées par l'organisme IRH ingénieur Conseil, le 26/02/2025 (consultation du rapport du 03/04/2025). Les concentrations mesurées sont les suivantes: - lors de la phase de chargement (essai d'une heure, débit de 42 Nm3/h): la concentration en acrylate de butyle est de 4 mg/Nm3, celle en méthacrylate de méthyle est nulle,

- lors de la phase de polymérisation (essai de 52 minutes, débit de 49 Nm³/h: la concentration en acrylate de butyle est de 9.2 mg/Nm³, celle en méthacrylate de méthyle est nulle. D'après le suivi de production assuré par l'exploitant, cette mesure correspond à la fabrication du produit 25603 sur le réacteur G15 (3 jours de réaction, du 25/02 au 27/02/25) - lot 180. D'après la fiche de suivi de fabrication, celle-ci met a mis œuvre 1,823 t de métacrylate de méthyl et 1,625 t d'acrylate de butyle. Notons qu'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement et la mesure des acrylates. Le laboratoire a utilisé les méthodes internes décrites ainsi: - pour l'acrylate de butyle: "Prélèvement sur CA 100/50 à un débit de 0,1l/min imprégné de TBC et analyse par GC-FID selon NFX 43 267"; les analyses ont été réalisées par le laboratoire ITGA; - pour le méthacrylate de méthyle: "Prélèvement sur CA 100/50 à un débit de 0,1l/min et analyse par GC-MS selon NFX 43 267"; les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins de Saverne. L'inspection rappelle qu'une mesure annuelle de la qualité des émissions atmosphériques doit être effectuée sur cette installation conformément à l'APC du 15/11/2006. Absence d'écart constaté. L'écart précédent est levé. L'APMD du 09/06/2020 et l'AP astreinte du 12/05/2023 sont levés sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 7 : VLE concentrations COV totaux bât. Z30 (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm³ COV halogénés à phrases de risque R40 = 20mg/Nm³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm³ [...]
Constats : <u>Rappel du constat de la visite du 05/12/2024:</u>

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs du bâtiment Z30 sont conformes. (APMD du 20/03/2023, article 1.6 - AP Astreinte du 19/08/2024).

Constats du 20/11/2025:

Absence de mesures en COV en 2025 sur les émissions en sortie des réacteurs du bâtiment Z30.

L'exploitant a pour projet de mutualiser le traitement des COV en sortie du bâtiment Z30 avec les émissions en sortie des ateliers A et Y4 (voir PdC n°4).

L'écart est maintenu. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations des émissions atmosphériques en COV totaux en sortie des réacteurs du bâtiment Z30 sont conformes. (APMD du 20/03/2023, article 1.6 - AP Astreinte du 19/08/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Systèmes de traitement des cuves de stockage - DMA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] :

- les justificatifs sur la base de nouvelles mesures ou de bilan matières, de l'efficacité des dispositifs installés et de leur caractère suffisant [...]

Constats :

Rappel des constats de la visite du 05/12/2024:

L'exploitant doit informer l'inspection de la solution corrective envisagée pour mettre en service

une solution de traitement pérenne des émissions de DMA issues de l'évent de respiration de la cuve C540.

L'inspection est en attente de mesures de la concentration en DMA en sortie du système de traitement de la zone de stockage A30.

Constats du 20/11/2025:

L'évent de respiration de la cuve C544 en place sur la zone de stockage A30 est raccordé à un IBC contenant une solution d'acide phosphorique à 23 % afin de traiter les vapeurs de DMA. Cet IBC est fermé hermétiquement, et est équipé d'un évent.

Une mesure a été réalisée au droit de l'évent par IRH Ingénieur Conseil le 26/02/2025 pendant un essai d'une durée de 1h03. La concentration mesurée est de 0 mg/Nm³ (correspondant à une valeur inférieure à la limite de détection, ou LQ/3).

L'exploitant indique que la cuve n'est remplie qu'une à deux fois par an: la seule utilisation de DMA en 2025 a eu lieu pour la fabrication du produit 24778 lot 393 : utilisation de 7,465 t sur un stock initial de 14,590 t (consultation de la fiche de suivi de production du 25/08/25).

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE concentration atmo. acrylate de butyle—évent cuve C506

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm³

[...]

Constats :

Rappel du constat de la visite du 05/12/2024:

Aucune mesure de concentration en acrylate de butyle en sortie du filtre au charbon actif n'a été réalisée par un organisme agréé. L'inspection est en attente de mesures de la concentration en acrylate de butyle en sortie du système de traitement de la zone de stockage A30 lors d'un dépotage dans la cuve C552.

Constats du 20/11/2025:

Le jour de la visite, la cuve C552 est en place sur la zone de stockage A30. Son évent de respiration est raccordé à un filtre de charbon actif de 80 kg. Le jour de la visite, un dépotage est en cours dans cette cuve. Une mesure a été réalisée par l'exploitant avec un PID portatif au droit de l'évent de l'IBC: aucune concentration en acrylate de butyle n'a été mesurée. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Flux poussières (APMD 20/03/2023)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air Annexe III Emissions canalisées Flux poussières = 6t/an [...]
Constats : <u>Rappel des constats du 05/12/2024:</u> Le flux annuel en poussières n'est pas estimé. (APMD du 20/03/2023, article 1.5 - AP Astreinte du 19/08/2024). <u>Constats du 20/11/2025:</u> Consultation du rapport du 14/01/2025 relatif aux mesures en poussières réalisées en sortie d'atomiseur par IRH Ingénieur Conseil (disposant de l'agrément 1a pour le prélèvement des poussières - les mesures ayant été sous-traitées au laboratoire Eurofins de Saverne disposant de l'agrément 1b pour la mesure des poussières jusqu'au 30/06/2027). Les prélèvements de poussières ont été réalisés selon la norme NFT EN 15. Les écarts à la norme sont précisés, l'impact est négligeable sur les résultats de mesures. 1 essai de 60 min a été réalisé le 23/10/2024, conduisant à une évaluation de la concentration en poussières à 3,4 mg/Nm3 et du flux à 191 g/h. D'après la déclaration GERE 2024, l'atelier Z40 a fonctionné 312 h en 2024. En considérant le flux mesuré le 23/10/2025, l'exploitant évalue le flux de poussières annuel à 59,6 kg/an. La VLE de 6 t/an est donc respectée.

Consultation du rapport de Bureau Véritas du 24/11/2025 relatif à une réalisée le 30/10/2025, conduisant à une évaluation de la concentration en poussières à 2,23 mg/Nm³ et du flux à 56,3 g/h. L'organisme dispose de l'agrément 1a pour le prélèvement des poussières, les mesures ont été sous-traitées au laboratoire Eurofins de Saverne disposant de l'agrément 1b pour la mesure des poussières. L'écart est levé. L'APMD du 20/03/2023 et l'article 1.5 - AP Astreinte du 19/08/2024 sont levés sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 11 : VLE conc. et flux formaldéhyde cuves C89- C90-C180 (APMD du 23/02/2007)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée d'astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2025
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm³ COV halogénés à phrases de risque R40 = 20mg/Nm³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm³ [...]
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 05/12/2024:</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la concentration en formaldéhyde en sortie d'évent de la cuve C89 est conforme. Dans l'attente de l'évacuation ou de la vidange de cette cuve, l'écart est maintenu. Il est levé pour la cuve C90. (APMD du 13/2014 et AP astreinte du 26/10/2018). <u>Constats du 20/11/2025:</u> L'exploitant indique que le protocole de vidange et d'évacuation du triox de la cuve C89 est en cours de finalisation. Il compte lancer les travaux début 2026.

Il a transmis à l'inspection un tableau de suivi des actions de gestion des équipements abandonnés avec les dates correspondantes.

L'écart est maintenu dans l'attente de l'évacuation ou de la vidange de la cuve C89.

Notons que les suites administratives liées à cet écart sont assurées par l'AP d'astreinte du 09/06/2020 relatif aux équipements abandonnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois